

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

Date : 12 décembre 2008

Référence neutre : 2008 QCTAQ 12355

Dossier : SAS-M-111694-0512

Devant le juge administratif :

CLAUDE OUELLETTE

S... M...

Partie requérante

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] Le Tribunal¹ est saisi d'un recours formé à l'encontre de la décision en révision rendue le 6 décembre 2005 par l'intimée, la Régie des rentes du Québec, et qui est ainsi rédigée :

« *Madame,*

Vous demandez à la Régie des rentes du Québec de réviser sa décision de vous refuser la rente de conjoint survivant à la suite du décès de M. P... P...

Selon la Loi sur le régime des rentes du Québec, la Régie doit, pour établir que deux personnes ont vécu maritalement, s'assurer qu'elles avaient une résidence commune, qu'elles se portaient mutuellement secours, sur le plan matériel, financier, moral et affectif, et que leurs parents, leurs amis et l'entourage les considéraient comme mariées.

Concernant la résidence commune, la Loi stipule que le cotisant décédé et la conjointe de fait qui ont des enfants ensemble, ce qui est votre cas, doivent avoir résidé ensemble d'une manière constante et régulière, dans la même demeure, durant l'année précédant immédiatement le décès.

Dans certaines circonstances, nous pouvons reconnaître qu'une séparation précédant immédiatement le décès peut ne pas être définitive ou ne pas être une véritable séparation, comme pour une raison de santé, par exemple.

Dans le cas présent, vous résidiez avec M. P... depuis 1988 et deux enfants sont issus de votre union. Vous avez décidé en novembre 2004

¹ Il s'agit d'une formation d'un seul membre autorisé par ordonnance rendue en vertu de l'article 82, alinéa 3, de la *Loi sur la justice administrative*.

de vous éloigner de monsieur en raison de ses problèmes de comportement. En effet, le 19 novembre 2004, vous avez loué seule un chalet à proximité de la résidence familiale. Selon vous, vous y alliez trois à quatre fois par semaine, particulièrement les jours où votre relation avec M. P... s'avérait difficile.

Lors de votre demande, vous avez soumis diverses preuves documentaires, lesquelles démontrent que votre adresse officielle était la même que celle de M. P... du 19 novembre 2004 jusqu'à son décès, que votre courrier était toujours expédié à la résidence familiale. Ceci peut effectivement laisser présumer que M. P... et vous étiez toujours en contact mais n'est pas suffisant en soi pour établir que votre rupture n'était pas définitive.

Par ailleurs, bien que vous déclariez que votre séparation était temporaire, la prépondérance des preuves au dossier va, selon nous, à l'encontre de cet allégué. À titre d'exemple, l'achat de votre part de maison par monsieur, officialisé devant un notaire le 24 novembre 2004, nous porte à conclure au caractère définitif de votre séparation.

Il ressort également que la perception de l'entourage, concernant votre séparation, est mitigée. En effet, selon les renseignements obtenus par l'enquêteur de la Régie, certains de vos proches abondent dans votre sens et déclarent que cette séparation constituait une pause dans votre couple. Cependant, d'autres ne partagent pas cet avis et affirment que monsieur considérait cette rupture comme définitive.

Le rapport du coroner et le rapport d'enquête, rédigés à la suite du décès de monsieur, comportent aussi des éléments probants quant au caractère définitif de votre séparation. Notamment, nous pouvons y lire que « Monsieur P... P... souffrait d'un état dépressif depuis sa séparation de son ex-conjointe en novembre 2004 ». De plus, les témoins rencontrés par la Division des enquêtes sur les crimes contre la personne, vous désignent unanimement comme l'ex-conjointe de monsieur, déclarent que vous étiez séparés de fait depuis peu et relatent les difficultés éprouvées par monsieur à la suite de votre récente rupture. Certains font aussi état du soutien qu'ils ont apporté à monsieur face à cette situation, entre autres, de leur encouragement pour qu'il entreprenne des démarches d'aide.

Votre propre déclaration, recueillie le 28 décembre 2004 par la Division des enquêtes sur les crimes contre la personne, laisse également entendre que votre rupture avec M. P... était définitive. Vous évoquiez notamment que chacun de vous étiez autonome financièrement au moment de la séparation, que monsieur et vous deviez partager les biens ainsi que les dépenses reliées à vos deux filles.

Décision

L'étude du dossier en révision démontre que les circonstances qui vous ont conduite à quitter M. P... sont certainement sérieuses. Cependant, même si votre décision de vous séparer de ce dernier résulte d'un motif grave comme un problème de santé ou de comportement, cette séparation n'en demeure pas moins réelle au sens de la Loi sur le régime des rentes du Québec.

En conséquence, nous ne pouvons vous accorder la rente de conjoint survivant parce que vous n'avez pas démontré, à la satisfaction de la Régie, que vous avez vécu maritalement avec M. P..., au cours de l'année précédant immédiatement son décès (période de référence : décembre 2003 à décembre 2004).

Nous sommes donc dans l'obligation de maintenir la décision de vous refuser la rente de conjoint de survivant. »

(Reproduit tel quel)

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE :

[2] L'article 91b) de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*² se lit comme suit :

« 91. Se qualifie comme conjoint survivant, sous réserve de l'article 91.1, la personne qui, au jour du décès du cotisant :

² L.R.Q., c. R-9

...

b) vit maritalement avec le cotisant, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non marié au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou à naître de leur union;

... »

[3] Lors de l'audience tenue devant lui le 2 septembre 2008, le Tribunal a entendu les témoignages suivants :

POUR LA REQUÉRANTE :

- 1°) celui de monsieur S... F..., policier-commandant et ami du couple;
- 2°) celui de la requérante;
- 3°) celui de madame M... D..., avocate et amie du couple.

POUR L'INTIMÉE :

- 4°) Monsieur D... P..., frère du cotisant décédé.

De tous les témoignages, le Tribunal retient essentiellement ce qui suit :

[4] **Quant à la requérante**, elle a déclaré essentiellement ce qui suit :

- elle est âgée de 45 ans et avocate;
- en décembre 1987, elle a rencontré P... P... le cotisant décédé et, en octobre 1988, ils ont commencé à vivre ensemble;

- deux enfants sont issus de leur union : X ([...] 1993) et Y ([...] 1995);
- jusqu'en 2004, ils formaient une petite famille parfaite, un couple très organisé.
- en 2004, le cotisant P... P..., qui était policier de carrière, convoitait le poste d'inspecteur qui lui a malheureusement échappé. Il a pris cela comme un échec, et à partir de ce moment, sa vie a pris un virage à 360 degrés. Depuis lors, la santé mentale du cotisant se dégradera jusqu'à le mener au suicide le 12 décembre 2004.
- la vie du cotisant s'est alors transformée comme suit :
- il commence un entraînement intensif et excessif, passant de 180 à 150 livres;
- il s'est intéressé à l'excès aux fleurs et à la menuiserie;
- il a des idées noires;
- il devient intolérant, méchant, mesquin;
- il postillonnait la requérante pendant une ½ heure dans un coin;
- la nuit, il écrivait à la requérante des lettres d'amour et de bêtises; il disjonctait;
- en septembre et octobre 2004, le cotisant a commencé à rencontrer une psychologue et à consommer des antidépresseurs;
- afin de pouvoir dormir un peu et pour aider le cotisant à se replacer, la requérante a loué un chalet à 3 minutes en auto de la résidence familiale;
- le cotisant insistait pour acheter la part de la requérante dans la résidence familiale. Elle a accepté dans le but de le calmer et la transaction notariée fut signée le 24 novembre 2004, soit 18 jours avant le suicide;
- après le transfert de la propriété, il y a eu des moments heureux et calmes;

- entre le 24 novembre 2004 et le 12 décembre 2004, elle a dormi au chalet seulement 4 ou 5 nuits discontinues;
 - à partir du 8 décembre 2004, elle a passé le reste de la semaine chez le cotisant. Ils ont préparé ensemble l'arbre de Noël et les cadeaux de Noël;
 - la veille du suicide, ils ont skié ensemble avec les enfants;
 - le 11 mai 2005, l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Ville A reconnaissait la requérante comme conjointe de feu P... P... et bénéficiaire du régime de rentes des policiers. (Page 31).
-

[5] **Quant au policier S... F...**, il a déclaré essentiellement ce qui suit :

- il est âgé de 49 ans, policier de carrière et occupe le poste de commandant d'un groupe d'intervention;
- il connaissait le cotisant décédé depuis 1983 et il a travaillé avec celui-ci pendant 22 ans;
- les deux couples étaient amis et se fréquentaient;
- le 4 juillet 2005, il a signé une déclaration (pages 117 à 119) et le 10 avril 2007, un affidavit de 60 paragraphes (R-1);
- dans sa déclaration du 4 juillet 2005, il concluait comme suit :

« 13. En résumé P... et S... résidaient ensemble comme un couple depuis 1989 environ. Ils ont toujours été ensemble, sauf durant le dernier mois durant lequel ils ont pris une certaine pause, mais tout en continuant de se voir régulièrement.

Pour moi, ils formaient un couple jusqu'à la fin. » (Page 119)

– Et dans son affidavit (R-1), il déclarait :

« 58. À moi il ne pouvait le cacher, j'étais dans la confiance, j'étais son ami et je sais pertinemment qu'il n'a jamais considéré être définitivement séparé. Il gardait espoir que la passade de sa conjointe ne s'éternise pas et ne savait pas par quel bout se prendre en main pour des reproches qu'il ne jugeait pas toujours justifiés;

59. Quant à sa conjointe S... avec qui, moi et mon épouse, avons toujours été en contact, cette séparation n'en était pas une définitive mais plutôt une façon de provoquer la prise de conscience de P..., enfin c'était son mode de comportement à lui et elle croyait qu'il y répondrait positivement.

60. Pendant que j'y étais, il a retéléphoné et a demandé à me parler sur un autre appareil, alors qu'il s'adressait à S... Il a mis au courant S... de l'endroit où il avait caché les cadeaux de Noël des enfants, nous a avisé qu'il en finissait avec la vie, que S... ne serait pas pénalisée financièrement, qu'elle était toujours pour lui sa conjointe et il a raccroché avant de faire feu. »

– Dans le reste de son témoignage devant le Tribunal, le témoin S... F... a essentiellement corroboré le témoignage de la requérante.

[6] **Quant à madame M... D...**, elle a déclaré essentiellement ce qui suit :

- elle est avocate et connaît la requérante depuis 23 ans. Elles ont fait leurs études de droit et du Barreau ensemble;
- les deux familles se visitaient fréquemment;
- le couple P... et S... formaient une famille exemplaire. P... était un homme remarquable très impliqué familialement;

- fin juillet 2004, la requérante lui dit au téléphone que P... dérape, devient excessif; il perd pied;
- en novembre 2004, la requérante lui dit : « *Je suis épuisée, au bout de mon rouleau; faut que je prenne un moyen pour qu'il se ressaisisse, qu'il se fasse soigner* ».

[7] **Quant à monsieur D... P...**, témoin de l'intimée, il a déclaré essentiellement ce qui suit :

- il est le frère du cotisant décédé;
- le cotisant ne se confiait à personne d'autre qu'à sa mère et surtout pas à lui;
- tout ce qu'il sait de la vie maritale du cotisant lui a été rapporté par sa mère;
- il ne sait pas si la vie commune allait reprendre entre P... et S..., il n'en a aucune idée.

N.B. Au paragraphe 56 de son affidavit (R-1), le témoin S... F... déclare que le cotisant n'avait pratiquement aucun échange ou contact avec son frère D..., car ils étaient en chicane depuis plusieurs années.

Le Tribunal écarte donc ce témoignage du frère du cotisant, car il ne constitue que du ouï-dire.

AUTRES DÉCLARATIONS AU DOSSIER :

[8] La procureure de la requérante réfère le Tribunal aux déclarations suivantes :

– Celle de M... F..., un collègue de travail de la requérante qui déclare :

« ...

5°) deux à trois semaines avant le décès de P..., ils ont pris un temps de réflexion, d'évaluation (page 120);

– Affidavit de Z, fils du cotisant décédé, signé le 17 octobre 2006, qui déclare :

« 38 : Malgré les propos que m'a tenus mon père, à mes yeux, il n'a jamais semblé définitivement séparé de S... M..., comme on peut l'entendre ou le constater dans des cas de rupture définitive. »

[9] Après avoir pris connaissance du dossier et de la preuve documentaire, entendu les témoignages et les représentations des procureurs, et sur le tout délibéré, le Tribunal conclut que le recours de la requérante doit être accueilli, et ce, pour les motifs suivants :

[10] La requérante a démontré, par une preuve plus que prépondérante, le bien-fondé de son recours.

[11] La preuve soumise a convaincu le Tribunal qu'il n'y a jamais eu rupture de la vie maritale entre la requérante et le conjoint cotisant au cours de l'année précédant immédiatement le décès de ce dernier.

[12] Entre le 19 novembre 2004 et le 12 décembre 2004, jour du décès du conjoint cotisant, la vie maritale a continué, mais dans des domiciles distincts et ce, pour quelques jours seulement.

[13] En effet, durant cette période, la requérante a dormi au chalet loué seulement 4 ou 5 nuits discontinues et ce, dans le but de pouvoir dormir normalement et de permettre au

cotisant de se ressaisir et de se faire soigner. La requérante n'a jamais eu l'intention de rompre le lien amoureux qui l'unissait à son conjoint et d'ailleurs, à partir du 8 décembre 2004, elle a vécu chez le cotisant jusqu'à son décès.

[14] Il ne s'agissait que d'une interruption temporaire de la cohabitation provoquée par un état de crise et de dépression sévère chez le cotisant.

[15] Le Tribunal s'appuie sur trois décisions³ rendues par le soussigné dans des cas semblables et qui exprimaient ce qui suit :

[5] L'article 91 précité de la Loi sur le régime des rentes du Québec est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, en même temps que le nouveau Code civil du Québec dont l'article 82 se lisait alors comme suit :

« 82. Les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie commune. » (notre soulignement)

[6] Le législateur québécois a adopté cet article 82 nonobstant l'article 392 du même Code Civil du Québec qui se lit comme suit :

« 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune. » (notre soulignement)

[7] L'article 91 précité de la Loi sur le régime des rentes et les articles 82 et 392 du Code Civil du Québec sont tous entrés en vigueur en même temps, soit le 1^{er} janvier 1994.

[8] L'article 392 C.C.Q. précité n'est cependant pas de droit nouveau puisqu'il reprend l'article 441 C.C.Q. (1980).

³ SAS-M-095984-0408 du 25 juillet 2005; SAS-Q-011987-9803 du 3 juillet 2003 et SAS-M-132458-0705 du 17 novembre 2008.

[9] *Mais l'article 82 C.C.Q. est vraiment de droit nouveau.*

[10] *Dans les Commentaires du ministre de la justice⁽⁴⁾ sur le nouveau Code Civil du Québec, on peut lire le commentaire suivant, sous l'article 82 :*

« Les articles 392 et 395 (antérieurement 441 et 444 C.C.Q. 1980) prévoient l'obligation, pour les époux, de faire vie commune et de choisir ensemble la résidence familiale. On aurait pu déduire de ces articles que les époux doivent cohabiter et avoir un domicile commun.

Cependant, même si, dans la majorité des mariages, vie commune et cohabitation se confondent, ces deux concepts demeurent distincts et reflètent deux réalités : la notion de cohabitation exprime un fait matériel, alors que celle de vie commune exprime une volonté et un projet de vie. L'établissement de deux domiciles n'est donc pas incompatible avec la vie commune. » (notre soulignement)

[11] *Ce nouvel article 91 exige depuis le 1^{er} janvier 1994 que le conjoint survivant ait « VÉCU MARITALEMENT » avec le cotisant tandis que l'ancien article 91 exigeait, entre autres, que le conjoint survivant « AIT RÉSIDÉ » avec le cotisant.*

[12] *L'intention du législateur est claire depuis le 1^{er} janvier 1994, l'établissement de deux domiciles n'est donc plus incompatible avec la vie commune ou la vie maritale.*

[13] *En enlevant de l'ancien article 91 l'exigence « d'avoir résidé » avec le cotisant, le législateur a certainement voulu harmoniser l'article 91 de la Loi sur le régime des rentes du Québec avec le nouvel article 82 C.C.Q.*

[14] *Selon le dictionnaire, « vivre maritalement » signifie « vivre comme des époux ». Et vivre « comme des époux » implique de faire vie commune*

sans nécessairement vivre sous le même toit, les conjoints pouvant avoir un domicile distinct. Les conjoints doivent partager ensemble une volonté et un projet de vie commune et s'entraider, se reconforter et se supporter mutuellement. »

[16] **POUR CES MOTIFS, le Tribunal**

- **ACCUEILLE** le recours de la requérante;
- **INFIRME** la décision en révision rendue le 6 décembre 2005 par l'intimée;
- **DÉCLARE** que la requérante se qualifie comme conjointe survivante du cotisant décédé et
- **ORDONNE** à l'intimée de verser à la requérante la rente à laquelle elle a droit avec intérêts, conformément à la Loi.

CLAUDE OUELLETTE, j.a.t.a.q.

Desroches, Mongeon
Me Sophie Mongeon
Procureure de la partie requérante

Me Odette Larochelle
Procureure de la partie intimée

/jj

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 18 janvier 2010

Référence neutre : 2010 QCTAQ 01171

Dossier : SAS-M-120520-0607

Devant les juges administratifs :

PRESHA BOTTINO
LORRAINE BÉGIN

L... P...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] Il s'agit ici d'un recours intenté par la requérante à l'encontre d'une décision rendue en révision le 17 juillet 2006 par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec.

[2] Cette décision porte sur le refus d'accorder à la requérante une indemnité de décès en tant que conjointe de monsieur R... P..., décédé le 31 juillet 2005.

[3] L'intimée a jugé qu'une telle indemnité ne pouvait être accordée à la requérante car elle n'était pas à la charge du défunt au moment de l'accident et qu'elle ne vivait pas maritalement avec ce dernier depuis au moins un an, considérant qu'un enfant était né de leur union.

[4] L'audience du présent recours s'est étalée sur plusieurs journées et de nombreux témoins ont témoigné respectivement pour chaque partie. De l'ensemble des témoignages entendus, le Tribunal relève les éléments pertinents suivants.

Témoignage de madame C... P..., mère de la victime

[5] Madame C... P..., mère de la victime, témoigne à l'effet que son fils lui a présenté la requérante pour la première fois à la fin de l'été 2004.

[6] Elle raconte que c'était au «camping» à ville A, probablement lors de la longue fin de semaine de la fête du travail.

[7] Elle précise que son fils lui a présenté la requérante comme étant «une fille formidable».

[8] Contre-interrogée quant à la date précise de la cohabitation, madame C... P... admet toutefois ne pas la connaître.

[9] Elle admet également ne pas savoir où exactement habitait son fils durant l'été 2004. Elle spécifie que durant l'été 2004, elle-même habitait avec son conjoint et ses deux autres enfants à ville B. Elle dit que son fils y dormait occasionnellement, le reste du temps il était avec ses amies de cœur, soit avant avec G... puis après avec la requérante.

[10] Madame C... P... raconte que son fils et la requérante sortaient ensemble et sont venus à quelques reprises chez elle. Elle précise que la requérante était également présente aux fêtes de Noël 2004 et qu'il y avait eu échange de cadeaux.

[11] Elle relate que lors de l'échographie de la requérante, elle est allée à l'hôpital. Elle confirme que son fils était également présent et qu'il était heureux d'être bientôt un «papa».

[12] Madame C.. P... mentionne également qu'elle était présente lors du «shower» donné pour la naissance du bébé chez la cousine de la requérante. Son fils était là également.

[13] Interrogée relativement à l'état des relations entre son fils et la requérante, madame C... P... admet que son fils avait des problèmes de consommation d'alcool et de cocaïne et que la requérante était contre la consommation de drogues. Il avait également des difficultés financières et personnelles.

[14] Madame C... P... raconte que son fils avait suivi trois ou quatre cures de désintoxication, dont les deux dernières durant l'année précédant son décès au Centre A, à ville C. Il habitait alors avec la requérante à ville C. Elle dit que lors de la dernière cure, en février 2005, la requérante était enceinte. Après quelques semaines de thérapie interne, son fils est retourné vivre chez cette dernière.

[15] Madame C... P... raconte également que son fils et la requérante ont alors essayé de sous-louer leur appartement à ville C pour acheter une maison.

[16] Elle mentionne que son fils a participé aux démarches pour l'achat de la maison avec la requérante même si au début il n'était pas trop favorable à l'achat d'une maison. Il ne voyait pas l'urgence d'un tel achat.

[17] Elle indique que son fils et la requérante ont habité chez elle en attendant que la maison qu'ils avaient trouvée et achetée soit prête. Ils avaient un lit au sous-sol.

[18] Elle dit qu'après quelques semaines, ils ont quitté pour aller habiter dans la maison qu'ils venaient d'acheter à ville D. C'était vers la fin du printemps, le début de l'été 2005.

[19] Madame C... P... spécifie qu'elle s'est rendue à deux reprises à ville D pour voir la maison. Elle s'y est rendue aussi après l'accouchement de la requérante.

[20] Madame C... P... indique que son petit-fils, X, est né le [...] 2005. Son fils était présent lors de l'accouchement.

[21] Elle soumet toutefois qu'après l'accouchement les choses n'allaient pas bien et que son fils et la requérante se sont séparés. Les problèmes étaient axés surtout autour de la consommation d'alcool et de drogues de son fils qui n'avait malheureusement jamais arrêté de consommer.

[22] Elle avoue qu'au début de la relation, son fils lui avait confié que la requérante «était la femme de sa vie». Mais qu'après la naissance du bébé, les choses ont changé. Son fils trouvait la requérante trop étouffante.

[23] Elle dit que quelques semaines après la naissance de X, son fils a quitté la requérante et qu'il couchait à son garage, ou chez son père, ou chez elle.

[24] Elle mentionne que son fils est mort un mois après la naissance de son enfant, X, soit le 31 juillet 2005. Il n'avait pas de testament.

[25] Elle indique qu'il n'était pas à ce moment-là en bons termes avec la requérante. Ils étaient séparés depuis deux ou trois semaines.

[26] Elle spécifie que son fils avait même contacté le bureau d'aide juridique pour entreprendre des démarches pour avoir accès à son fils car la requérante l'«empêchait de voir son enfant».

[27] Elle conclut que son fils voulait être un bon père mais qu'il ne voulait pas retourner habiter avec la requérante.

[28] Elle ajoute qu'elle a continué les démarches juridiques entamées par son fils. De plus, elle a contacté une notaire pour régler la succession.

[29] Elle explique qu'après le décès de son fils, elle a appris que ce dernier avait une assurance vie de 50 000 \$, dont le bénéficiaire était l'enfant, X Elle a alors contacté une notaire pour s'assurer que son petit-fils reçoive ladite somme. Elle voulait s'assurer que celui-ci bénéficie de l'argent de l'assurance.

Témoignage de madame D... B...

[30] Madame D... B... témoigne à l'effet qu'elle connaît la requérante et que cette dernière avait signé un bail pour un appartement situé à ville C, dont elle est la propriétaire. La durée du bail était pour cinq mois, soit du 31 janvier au 30 juin 2004. Il y a eu un renouvellement du bail, le 1^{er} juillet 2004.

[31] Madame D... B... indique, qu'au début du bail, la requérante vivait seule, puis à partir de l'été 2004, elle a constaté qu'elle vivait avec monsieur R... P...

[32] Elle spécifie qu'elle a vu monsieur R... P... pour la première fois au printemps 2004, puis elle a vu ce dernier de plus en plus.

[33] Elle affirme qu'à partir de l'été 2004, monsieur R... P... «faisait partie du décor». Elle dit que l'été, il y avait «deux motos» sous la galerie; l'hiver, il y avait une «voiture taupe».

[34] Elle spécifie qu'à partir de l'été, elle voyait monsieur R... P... tout le temps. Il était là le soir. Elle dit qu'ils se saluaient même si ce dernier ne lui avait jamais été présenté officiellement.

[35] Elle mentionne que selon ses constatations, monsieur R... P... habitait avec la requérante depuis le mois de juin 2004 et qu'ils faisaient «vie commune». Elle spécifie par contre que ce dernier ne lui a jamais payé le loyer.

[36] Madame D ajoute que la requérante et monsieur R... P...B ont quitté le logement en mars 2005.

Témoignage de monsieur G... P..., père de la requérante

[37] Monsieur G... P..., père de la requérante, témoigne à l'effet qu'il a rencontré monsieur R... P..., pour la première fois, au début de l'été 2004.

[38] Il dit se souvenir que sa fille et ce dernier habitaient ensemble à ville C durant l'hiver 2005 et plus particulièrement en janvier 2005. Il ajoute qu'ils ont, par la suite, acheté une maison au printemps 2005, à ville D.

[39] Il explique qu'ils ont décidé d'acheter une maison lorsque sa fille est devenue enceinte. Il a visité d'ailleurs avec eux quelques maisons.

[40] Il raconte qu'il a accepté de financer la maison que sa fille a achetée à condition que monsieur R... P... ne soit pas copropriétaire et que son nom ne soit pas inscrit sur le contrat d'achat car il estimait que ce dernier était non solvable et non fiable.

[41] Il ajoute que sa fille a quitté son appartement, à ville C, en mars 2005, et que pendant environ deux mois elle vécu avec monsieur R... P... un peu chez lui et un peu chez la mère de ce dernier, ceci en attendant que la maison achetée soit prête.

[42] Il dit qu'il a fait des travaux sur la maison et que monsieur R... P... a participé à ceux-ci. Le gros des travaux a été terminé deux ou trois semaines avant l'accouchement, sa fille et monsieur R... P... ont alors emménagé dans la maison à ville D.

[43] Monsieur G... P... raconte que la relation entre sa fille et monsieur R... P... était cahoteuse, «up and down». C'est sa fille qui le faisait vivre. Elle payait pour ses motos. Il était instable. Il travaillait le soir dans un garage mais il consommait de l'alcool et des drogues.

[44] Il ajoute que sa fille ne le laissait pas entrer dans la maison lorsqu'il était drogué. Elle barrait la porte.

[45] Il dit qu'après la naissance du bébé, il «piochait dans la porte, il était gelé» mais que sa fille ne le laissait pas entrer.

[46] Il précise qu'une ou deux semaines avant son décès, sa fille l'a mis à la porte. Ce dernier voulait toutefois reprendre avec sa fille. Monsieur R... P... est allé le voir, il lui a alors conseillé «Prend tes responsabilités et elle va te laisser entrer».

[47] Monsieur G... P... admet que sa fille lui avait confié qu'elle l'aimait mais qu'elle ne pouvait tolérer qu'il prenne des drogues.

[48] Il dit qu'elle l'a mis à quelques reprises à la porte, la dernière fois sa fille a appelé la police.

[49] Il ajoute que selon lui, sa fille l'a vu, pour la dernière fois, environ une semaine et demie avant son décès.

Témoignage de madame C... B..., mère de la requérante

[50] Madame C... B..., mère de la requérante, témoigne principalement à l'effet que la relation de sa fille avec monsieur R... P... était remplie de hauts et de bas.

[51] Elle précise qu'après l'accouchement, peu de temps avant sa mort, sa fille avait mis monsieur R... P... à la porte mais que ce dernier voulait retourner habiter avec sa fille.

Témoignage de monsieur D... S..., père de monsieur R... P...

[52] Monsieur D... S..., père de monsieur R... P..., témoigne à l'effet qu'il n'avait pas beaucoup de contacts avec son fils.

[53] Il précise toutefois que le jour du décès, il avait parlé avec son fils. Ce dernier habitait alors chez sa mère «en attendant».

[54] Il admet par contre qu'il ne sait pas depuis combien de temps son fils habitait chez sa mère.

Témoignage de monsieur J... G..., ami de la victime

[55] Monsieur J... G... témoigne à l'effet qu'il était un ami de monsieur B

[56] Il raconte que la relation de monsieur R... P... avec la requérante était «up and down», à cause de l'argent et de la cocaïne. La situation financière de monsieur R... P... était mauvaise, il «bricolait» un peu dans son garage, il était endetté. La requérante devait lui passer de l'argent.

[57] Il précise toutefois que son ami était heureux d'être père, qu'il était fou de joie lorsqu'il a su que la requérante était enceinte.

[58] Il mentionne qu'il a vu son ami pour la dernière fois la veille de sa mort, lors d'un souper chez une amie commune, madame I

[59] Il indique que son ami lui a alors mentionné avoir fait des démarches pour avoir accès à son enfant car il ne pouvait pas le voir comme il voulait.

Témoignage de M... B..., ami de la victime

[60] Monsieur M... B... témoigne à l'effet qu'il était un ami de monsieur R... P... et qu'il a rencontré la requérante, pour la première fois, en septembre 2004.

[61] Il raconte qu'il a été témoin des chicanes entre la requérante et son ami.

[62] Il mentionne avoir vu son ami la veille de sa mort et, qu'à ce moment-là, ce dernier n'avait plus le droit de rentrer chez lui. De plus, la requérante le menaçait de ne plus pouvoir voir son fils. Il ajoute que c'était la guerre entre lui et la requérante. Son ami n'avait pas vu son enfant depuis une semaine.

[63] Il affirme que son ami «consommait tous les jours». Il dit que «ça foirait au garage».

[64] Monsieur M... B... déclare que, malgré tout, son ami voulait retourner chez lui et «renouer sa relation avec la requérante». Il voulait que «ça marche avec son enfant», il voulait subvenir aux besoins du petit.

[65] Monsieur M... B... affirme que le jour du décès, le défunt était parti de chez sa mère où il avait dormi une partie de la journée.

Témoignage de madame M... L..., amie de la victime

[66] Madame M... L... témoigne à l'effet qu'elle connaissait monsieur R... P... depuis environ quatorze ans. Elle raconte qu'ils avaient habité ensemble à diverses adresses. Leur relation avait débuté en 2000 et s'était terminée en décembre 2003.

[67] Elle précise que monsieur R... P... a commencé à fréquenter la requérante en août 2004 mais elle ne peut préciser à quelle date exacte ils ont commencé à former un couple.

[68] Elle ajoute que monsieur R... P... avait toutefois gardé contact avec elle et c'est ainsi, qu'à l'occasion, il couchait chez elle quand il se disputait avec la requérante.

[69] Elle relate que suite à des disputes, à l'Halloween 2004, son ami a passé cinq à sept jours chez elle; en janvier 2005, il a passé une ou deux semaines chez elle. Elle dit qu'il était venu habiter chez elle en attendant de trouver un appartement. Chaque fois, pour lui, sa relation avec la requérante était terminée. Lors du second séjour, il avait même envisagé de demander la garde partagée de l'enfant à naître dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'avortement. Mais dans les deux cas, il est par la suite retourné habiter chez la requérante.

[70] Elle précise qu'en décembre 2004, elle a appris que la requérante était enceinte.

[71] Elle admet que son ami avait des problèmes de consommation de drogues et que financièrement, il n'était pas stable.

[72] Elle admet également que ces problèmes étaient la source des conflits entre lui et la requérante en janvier 2005. Cette dernière était contre la consommation de drogues.

[73] Elle mentionne que son ami est allé par la suite en thérapie, en février 2005, pour se prendre en mains.

[74] Elle résume en disant que les problèmes de drogues et d'argent étaient la cause des problèmes du couple.

[75] Elle indique que lors des séjours chez elle, son ami et la requérante se parlaient souvent au téléphone, plusieurs fois par jour.

[76] Elle admet que la requérante n'était pas d'accord avec ces hébergements car selon cette dernière ceux-ci empêchaient son ami de toucher le «bas fond du problème».

[77] Elle relate que par contre, une fois l'hypothèse de l'avortement écartée, son ami était fier et content d'être père. Il voulait assumer ses responsabilités. Il avait des projets comme père, des activités qu'il voulait faire avec son enfant.

[78] Elle ajoute que son ami s'était impliqué dans l'achat de la maison et par la suite dans l'exécution des travaux de peinture et de finition.

[79] Madame M... L... indique qu'elle était partie en vacances pour une dizaine de jours. Après son retour, le 28 juillet 2005, elle a appris de son ami, lors d'un appel téléphonique, qu'il habitait déjà chez sa mère, mais elle ne sait pas depuis quand.

[80] Elle a appris également que sa relation avec la requérante était terminée et qu'il avait entrepris des démarches auprès de l'aide juridique pour des tests ADN ainsi que pour une garde partagée.

[81] Elle relate avoir vu pour la dernière fois monsieur R... P..., lors d'un souper entre amis qu'elle avait organisé chez elle, le vendredi soir, le 29 juillet 2005.

[82] Elle ajoute qu'elle lui a parlé pour la dernière fois le jour de son décès, le dimanche 31 juillet 2005. Ce dernier l'avait appelé de chez sa mère et lui avait proposé d'aller faire un tour de moto ensemble.

[83] Elle dit qu'il est parti de chez sa mère pour la rejoindre mais qu'ils ne se sont jamais rencontrés. Dans la soirée, elle a reçu un appel téléphonique et a appris son décès.

[84] Madame M... L... conclut que le 31 juillet 2005, selon elle, son ami et la requérante ne formaient plus un couple. Ils avaient formé un couple «par amour» pendant les premiers six mois, après ils étaient restés ensemble pour le bébé.

Témoignage de monsieur L... J... enquêteur de l'intimée

[85] Monsieur L... J... témoigne à l'effet qu'il a reçu un mandat pour déterminer l'existence d'une «cohabitation» ou «vie maritale» entre la victime et la requérante.

[86] Il réitère les conclusions de son rapport d'enquête qui sont à l'effet que : La victime et la requérante ont cohabité de façon continue pendant une période de trois mois, soit du début du mois d'août à octobre 2004. Le 27 juin 2005, un enfant nommé X naissait de cette union.

Témoignage de madame L... P..., la requérante

[87] La requérante témoigne à l'effet qu'elle travaillait au Bar, le «A», de ville C, comme «barmaid», c'est là qu'elle a fait connaissance avec monsieur R... P... Elle précise qu'ils ont commencé à se fréquenter vers la fin du printemps ou le début de l'été 2004.

[88] Elle raconte que peu de temps après monsieur R... P... est venu habiter chez elle, soit deux ou trois semaines avant le 10 août 2004. Elle affirme se souvenir de cette date car elle avait pris congé ce jour-là pour recevoir ses amis à souper.

[89] Elle mentionne qu'effectivement, vers la mi-juillet, monsieur R... P... a emménagé et a apporté chez elle, à son appartement à ville C, des sacs contenant du linge et des effets personnels.

[90] Elle dit que vers le mois de novembre 2004, elle a appris qu'elle était enceinte. Elle l'a alors annoncé à monsieur R... P... qui était très content. En décembre 2004, au temps des fêtes, ils ont annoncé cette nouvelle à leurs familles et amis.

[91] Elle indique qu'elle a donc décidé d'acheter une maison car elle ne voulait pas élever un enfant dans un petit appartement.

[92] La requérante spécifie qu'après plusieurs recherches, en avril 2005, elle a finalement fait une offre d'achat et elle a acheté une maison neuve sur la rue A à ville D. Celle-ci devait être terminée pour le mois de mai 2005.

[93] Elle précise qu'elle a acheté la maison en tant que seule propriétaire car ses parents l'ont financé, à la seule condition, que monsieur R... P... ne soit pas inscrit sur les documents d'achat et d'hypothèque.

[94] Elle ajoute qu'entre-temps, elle avait résilié son bail de l'appartement à ville C, qu'elle a donc dû quitter pour le 1er avril 2005.

[95] Elle relate qu'en attendant que la nouvelle maison soit prête, elle et monsieur R... P... ont dû séjourner alternativement chez ses parents et chez la mère de ce dernier.

[96] Elle souligne qu'ils étaient par contre plus souvent chez la mère du défunt car ses parents n'aimaient pas beaucoup monsieur R... P...

[97] Elle indique qu'au début du mois de mai 2005, monsieur R... P... et elle ont emménagé dans la nouvelle maison, à ville D, même si celle-ci n'était pas finie.

[98] Elle ajoute que les travaux ont été terminés par la suite par son père, un employé et monsieur R... P...

[99] La requérante raconte qu'elle a donc habité ensemble avec monsieur R... P... dans la nouvelle maison, que ce dernier était présent, avec sa mère, lors de son échographie; lors du «shower» donné en l'honneur du bébé et lors de l'accouchement survenu le 27 juin 2005.

[100] Elle souligne qu'après l'accouchement tout allait bien, il y a eu une «semaine et demie de bonheur».

[101] Elle ajoute que malheureusement une semaine et demie après la naissance du bébé, elle a dû mettre monsieur R... P... à la porte car il avait consommé de nouveau. Il est donc allé dormir au garage ce soir-là.

[102] Elle relate que le jour suivant, il est revenu à la maison et que d'un commun accord, ils ont décidé ensemble qu'il allait retourner en désintoxication.

[103] Elle dit qu'il pleurait et qu'il avait atteint son «bas fond». Il lui a promis alors qu'il allait se remettre sur pied et cesser de consommer de la drogue et s'occuper de sa famille.

[104] Elle raconte qu'elle lui a alors redonné ses effets personnels et repris sa carte de crédit.

[105] La requérante avoue que c'est elle qui subvenait financièrement aux besoins du couple et du bébé. Elle avait avancé des fonds à monsieur R... P... et lui avait donné sa carte de crédit. Il n'avait jamais travaillé de façon stable.

[106] Elle raconte qu'après avoir mis monsieur R... P... à la porte, ce dernier a tenté de revenir, il venait frapper à la porte, il lui a même écrit une note mais elle fermait la porte et l'empêchait de rentrer. Elle dit qu'elle voulait qu'il revienne seulement quand il serait sobre. Elle a essayé de l'aider pour qu'il reprenne le dessus. Elle ne voulait pas qu'il soit drogué dans la maison en présence du bébé.

[107] La requérante soumet qu'elle a voulu lui imposer des limites mais que malheureusement ça n'a pas fonctionné car il est décédé avant de pouvoir revenir à la maison.

[108] Elle soumet qu'elle a toujours voulu vivre sa vie avec «son chum» et leur bébé et leur relation n'était pas finie.

[109] La requérante affirme avoir vu monsieur R... P... pour la dernière fois environ une semaine avant sa mort. Elle n'avait pas eu de nouvelle de lui, depuis deux jours, lorsqu'elle a appris son décès.

[110] Elle admet qu'au cours de leur relation, elle l'avait déjà mis à la porte à deux reprises auparavant, soit à l'automne 2004 et en janvier 2005. Il était alors allé dormir chez son ex-amie, madame M... L... Elle admet également avoir appelé les forces policières à deux reprises.

[111] Elle précise que si monsieur R... P... n'avait pas de clé pour la maison à ville D c'était en raison du fait qu'il perdait toujours ses clés. Elle avait dû commander de nouvelles clés à trois reprises.

[112] Elle raconte qu'après son décès c'est la mère de celui-ci qui s'est occupée des funérailles et des démarches au niveau de la succession. Elle affirme toutefois que cette dernière l'a «trahie» et qu'il n'y a plus maintenant aucune relation entre eux.

[113] Elle indique qu'effectivement après avoir constaté ladite «trahison», elle a décidé de s'occuper elle-même des divers recours relativement à la succession et à la reconnaissance de paternité.

[114] Elle ajoute que conséquemment à la reconnaissance de paternité, son fils, X, a bénéficié de la police d'assurance vie du défunt, ainsi que l'indemnité de décès attribuée par la SAAQ.

[115] Elle admet par ailleurs que, pour bénéficier de certains avantages fiscaux, elle a toujours déclaré être célibataire dans ses rapports d'impôts. Elle a déclaré être célibataire également sur l'acte d'hypothèque et l'acte d'achat de la maison.

[116] Questionnée, quant à ses intentions relativement à sa relation avec monsieur B, la requérante répond : «Une chose était sûre - c'était pas fini, je l'avais dans la peau autant que lui».

[117] Après avoir pris connaissance de la preuve documentaire et vidéo, entendu les divers témoignages et les arguments des procureurs des parties et sur le tout dûment délibéré, le Tribunal conclut que le recours de la requérante devrait être accueilli, et ce, pour les motifs suivants.

[118] Il s'agit ici de l'application de l'article **63** de la *Loi sur l'assurance automobile*¹ qui stipule :

«63. Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes:

1° une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident ;

2° une indemnité de 49 121 \$.

¹ L.R.Q., chapitre A-25.

[...].»

[119] Ainsi pour avoir droit à l'indemnité de décès prévue à l'article **63** précité, la requérante devait démontrer par une preuve prépondérante, qu'à la date du décès de monsieur R... P..., elle satisfaisait aux conditions de l'article **2** de cette Loi qui définit la notion de «conjoint» et se lit comme suit :

«2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«conjoint»;

***«conjoint»:** la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:*

- un enfant est né ou à naître de leur union,*
- elles ont conjointement adopté un enfant,*
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;*

[...].»

[120] Vu qu'un enfant était né de leur union, la requérante devait donc prouver qu'au moment du décès de monsieur R... P..., elle était la «conjointe» de ce dernier, c'est-à-dire qu'elle «vivait maritalement» avec ce dernier depuis au moins un an.

[121] Les critères constamment retenus par la jurisprudence pour établir l'existence d'une «vie maritale» sont :

- La cohabitation
- Le secours mutuel
- La commune renommée.

[122] La «vie maritale» se prouve donc par la démonstration, pendant la période requise, d'une cohabitation; d'un secours mutuel comme le font généralement des conjoints mariés; et de la représentation publique de cette vie maritale.

[123] En l'espèce, le Tribunal estime que le critère de la cohabitation a été ici prouvé de façon prépondérante par la requérante.

[124] Certes, il n'y a pas de preuve quant à une date précise à laquelle a débuté la cohabitation.

[125] Plusieurs dates ont été soumises. La requérante, elle-même, n'a pas été en mesure de faire la preuve avec certitude d'une date précise.

[126] Or, selon les témoignages entendus, la preuve prépondérante semble être à l'effet que la requérante a vécu avec monsieur R... P... à partir du début du mois d'août 2004.

[127] La requérante a affirmé que monsieur R... P... est venu habiter chez elle, soit deux ou trois semaines avant le 10 août 2004. Elle a déclaré se souvenir de cette date précise car elle avait pris congé ce jour-là pour organiser une soirée entre amis. Elle a déclaré qu'à cette date, ce dernier habitait déjà chez elle et qu'ils étaient déjà «comme un vieux couple».

[128] De plus, le rapport même de l'enquêteur de l'intimée conclut que la requérante et monsieur R... P... ont cohabité de façon continue à compter du début d'août 2004.

[129] En second lieu, le Tribunal devait déterminer la durée de cette cohabitation et établir si au moment du décès de monsieur R... P..., soit le 31 juillet 2005, la requérante «vivait encore maritalement» avec ce dernier compte tenu de leur séparation de fait quelques semaines auparavant.

[130] L'intimée a soumis que cette séparation était une rupture définitive et que c'est ainsi qu'elle était perçue par la victime elle-même et ses proches.

[131] En l'espèce, il est vrai que tous les témoignages entendus ont brossé un tableau d'un couple dysfonctionnel où les interruptions pour cause de disputes, reliées à la consommation de drogues de monsieur R... P... se produisaient régulièrement et de plus en plus fréquemment.

[132] Or, selon la preuve entendue, ces interruptions n'ont jamais été synonymes de rupture définitive. Il n'y a pas eu une preuve prépondérante de rupture définitive.

[133] Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la notion de «vie maritale» n'implique pas nécessairement une vie continuelle et ensemble sous le même toit, sans aucune interruption.

[134] Ainsi cette notion de «vie maritale» n'équivaut pas à une absence de crises ou de séparations temporaires dans le couple, même si sérieuses ou fréquentes.

[135] Les périodes de séparations physiques ne mettent pas nécessairement fin à une union de fait s'il existe, malgré tout, une intention commune de continuer de former un couple.

[136] Ce qui importe, par contre, c'est de déterminer si ces crises ou ces séparations ont entraîné une rupture «définitive» de la «vie maritale».

[137] Rappelons qu'il s'agit ici d'une Loi d'indemnisation, à caractère social, qui doit être interprétée de façon libérale.

[138] En l'espèce, le Tribunal estime que dans le présent dossier l'absence de cohabitation, soit la dernière séparation entre la requérante et monsieur R... P... n'équivalait pas nécessairement à la fin de la «vie maritale» entre eux.

[139] Selon le témoignage de la requérante, qui est apparu au Tribunal crédible et cohérent, cette séparation était souhaitée non définitive. Au contraire, la requérante a soumis qu'elle voulait forcer monsieur R... P... à se remettre sur pieds, à régler son problème de consommation de drogues et à s'occuper de sa famille. En le poussant à atteindre «son bas fond», elle croyait l'aider à se relever, pour qu'il reprenne le dessus et revienne «sobri» à la maison. Elle a essayé de l'aider du mieux qu'elle a su. Elle voulait qu'ils se quittent pour mieux se retrouver.

[140] Malgré le fait que la requérante avait mis monsieur R... P... à la porte environ deux semaines avant son décès, elle a continué d'attendre qu'il revienne «sobri» à la maison. Elle lui a dit «Reviens quand tu seras O.K.». Elle a continué à se préoccuper de lui, à passer devant le garage pour vérifier s'il avait finalement entamé sa thérapie.

[141] La requérante a soumis que ses intentions avaient toujours été de continuer de vivre sa vie avec monsieur R... P..., «son chum» et leur bébé et que leur relation n'était pas finie.

[142] Elle a déclaré qu'une chose était certaine pour elle : «C'était pas fini, je l'avais dans la peau autant que lui».

[143] Parallèlement, cette intention de vouloir demeurer en couple était ici partagée par monsieur R... P... qui, selon la preuve entendue, ne semblait pas accepter ladite séparation imposée par la requérante.

[144] Certes, ce dernier aurait contacté le bureau d'aide juridique pour entreprendre des procédures judiciaires relativement à la paternité de «l'enfant», et le cas échéant quant à une garde partagée.

[145] Or, ces démarches n'étaient qu'une riposte à la décision et à la séparation imposées par la requérante.

[146] Effectivement, la preuve prépondérante est à l'effet que monsieur R... P... n'a jamais vraiment douté de sa paternité et qu'au contraire il était content et fier d'être père. Il voulait continuer de voir et d'avoir accès à son enfant.

[147] Cette troisième séparation du couple s'inscrit donc dans la même lignée que les deux premières survenues respectivement à l'automne 2004 et en janvier 2005.

[148] Madame M... L..., ancienne amie de cœur de monsieur R... P..., est venue témoigner à l'effet que ce dernier croyait, lors de chacune de ces trois séparations, que sa relation avec la requérante était terminée. Il était allé habiter chez elle lors des deux premières en attendant de se trouver un appartement. Elle était une refuge pour lui quand ça allait mal avec la requérante.

[149] Or, lors des deux premières séparations, il y a eu réconciliation et monsieur R... P... est retourné vivre chez la requérante à l'automne 2004 et en février 2005.

[150] Certes, ainsi que l'a soumis l'intimée, on ne peut présumer des événements futurs.

[151] Toutefois, la preuve prépondérante est à l'effet que dans les jours avant sa mort, monsieur R... P... tentait encore par tous les moyens de renouer sa relation avec la requérante.

[152] Sa demande d'intervention auprès du père de la requérante; sa note, laissée à celle-ci, la suppliant de lui donner des nouvelles d'elle et du petit; ses retours répétés à la maison et son insistance à vouloir rentrer malgré le fait que la porte restait fermée; ses «bonnes intentions» de vouloir se reprendre en mains et se remettre sur pieds pour éventuellement assumer ses responsabilités et subvenir aux besoins de sa famille; son accord pour aller une fois de plus en désintoxication et revenir «sobre» à la maison.

[153] Ainsi, même si le couple était séparé physiquement, par leur intention réciproque de vouloir continuer de faire vie commune, ils continuaient par contre de «vivre maritalement».

[154] Certes, on ne peut savoir si monsieur R... P... serait éventuellement retourné habiter avec la requérante, car entretemps la mort a frappé.

[155] Par contre, il est évident que le 31 juillet 2005, jour du décès de monsieur R... P..., la relation entre ce dernier et la requérante n'était définitivement pas terminée.

[156] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il appert que cette dernière séparation n'avait pas acquis, au moment du décès, un caractère définitif.

[157] Quant au secours mutuel, le Tribunal estime que la preuve prépondérante démontre qu'il existait bien entre la requérante et monsieur R... P... une entraide comme le font généralement des conjoints mariés.

[158] Effectivement, la requérante a témoigné avoir, dès le début de la cohabitation, avancé des fonds pour aider monsieur R... P... Elle lui a donné sa carte de crédit. Elle a financé l'achat des «motos» qui devaient servir à mettre sur pied son garage.

[159] Avec l'arrivée de monsieur R... P... dans sa vie, la requérante a vu ses économies fondre car celui-ci n'avait pas d'emploi stable et avait, de plus, un grave problème de consommation.

[160] Durant leur union, c'est elle qui le faisait vivre, qui avait acheté la maison et s'occupait des paiements et des finances. Son aide n'a pas été seulement financière mais elle a aussi essayé de l'aider pour qu'il règle son problème de drogues.

[161] Quant à monsieur R... P..., il est évident que son apport au couple était autre que financier. Malgré tout, ce dernier avait participé à la recherche de la maison, «leur nid d'amour», et s'était impliqué dans les travaux de finition de celle-ci.

[162] Il était également présent pour la requérante lors de l'échographie et lors de l'accouchement. Il voulait être à la maison pour accueillir son fils et s'en occuper. Il avait des projets d'avenir pour son fils.

[163] Quant au critère de la commune renommée qui est la représentation publique de cette «vie maritale», le Tribunal estime que celui-ci a été prouvé de façon prépondérante par la requérante.

[164] En l'espèce, plusieurs documents, déclarations et témoignages, dans diverses mesures, sont venus démontrer l'existence d'une commune renommée.

[165] Effectivement, malgré leur relation houleuse, la requérante et monsieur R... P... étaient perçus par tous comme étant «un couple» «vivant maritalement». De la propriétaire du premier logement à ville C, aux parents respectifs de chacun des deux, en passant par l'ancienne amie de cœur et les amis de la victime, tous ont témoigné à cet effet.

[166] La mère de monsieur R... P... a témoigné que la requérante était pour son fils la «femme de sa vie» et que ce n'était pas le «manque d'amour» qui était en cause.

[167] Également la mère de la requérante a témoigné que, malgré les hauts et les bas de leur relation, les deux ne s'étaient jamais vraiment quittés.

[168] De plus, des cartes de souhaits et un film vidéo ont été déposés par la requérante pour corroborer ces témoignages.

[169] Le Tribunal estime donc que la preuve prépondérante révèle que la requérante et monsieur R... P... ont maintenu une «vie maritale» jusqu'à la date du décès de ce dernier.

[170] La requérante a démontré qu'elle a «vécu maritalement» avec monsieur R... P... depuis au moins un an précédant le décès de ce dernier.

[171] **POUR CES MOTIFS, le Tribunal :**

- **ACCUEILLE** le recours de la requérante;
- **INFIRME** la décision rendue en révision par l'intimée le 17 juillet 2006;
- **DÉCLARE** que la requérante est la «conjointe» de monsieur R... P..., décédé le 31 juillet 2005, au sens des articles **2** et **63** de la *Loi sur l'assurance automobile*²; et
- **ORDONNE** que la requérante soit indemnisée par l'intimée en conséquence.

PRESHA BOTTINO, j.a.t.a.q.

LORRAINE BÉGIN, j.a.t.a.q.

Me Claude-Marc Boudreau
Procureur de la partie requérante

Me Sannie Dumouchel
Procureure de la partie intimée

² Idem¹.

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

Date : 3 juillet 2003

Dossier : SAS-Q-011987-9803

Membre du Tribunal :

Claude Ouellette, avocat

R... L...

Partie requérante

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière de régime des rentes

[1] Le Tribunal¹ est saisi d'un recours formé à l'encontre d'une décision en révision rendue le 24 février 1998 par l'intimée la Régie des rentes du Québec et rédigée de la façon suivante :

« La requérante demande la révision de la décision rendue par la Régie des rentes du Québec relativement à sa demande de rente de conjoint survivant.

Énoncé des faits

Le cotisant est décédé le 14 mai 1997; il était divorcé depuis le 29 janvier 1987.

Le 26 mai 1997, la requérante a présenté une demande de rente de conjoint survivant dans laquelle elle a déclaré qu'elle vivait maritalement avec le cotisant depuis le 4 avril 1989.

Selon les renseignements et les documents recueillis, la requérante possédait une propriété sise au ...6, ...1^e avenue, à [Ville A], lorsqu'elle a commencé à fréquenter le cotisant qui résidait, à ce moment-là, dans sa propriété située au ...4, P..., Laval. La requérante a vendu sa maison en 1995 et elle est allée habiter avec le cotisant d'une manière constante, à Laval, après cette vente; en fait, de 1989 à 1995, ceux-ci se fréquentaient assidûment et ils recevaient leur courrier respectif dans des casiers postaux différents. Par ailleurs, le cotisant a loué un logement sur la rue C..., à Montréal pour la période d'octobre 1996 à juin 1997 et la requérante y a emménagé avec lui, même si le propriétaire des lieux

¹ Le quorum est réduit à un seul membre en vertu d'une ordonnance de la vice-présidente rendue conformément à l'alinéa 3 de l'article 82 de la Loi sur la justice administrative.

semblait l'ignorer (assurances de biens mobiliers commune, comptes d'électricité et de téléphone communs).

Par ailleurs, dans son testament du 18 février 1997, le cotisant a fait un legs particulier à sa sœur et il a chargé ses enfants, légataires universels, ainsi que la requérante, désignée comme sa conjointe de fait depuis plus de trois ans, de pourvoir aux besoins de son ex-épouse. Dans ce testament, il a légué à la requérante la portion applicable aux conjoints survivants dans le Régime de rentes du Québec et le Régime de retraite des employés du gouvernement du Québec administré par la CARRA. Le 10 octobre 1997, les enfants du cotisant ont toutefois renoncé dans leur intérêt à la succession du cotisant.

Le 16 octobre 1997, la Régie a informé la requérante que sa demande de rente de conjoint survivant était refusée, parce que, selon les renseignements qui figurent au dossier, sa vie commune avec le cotisant a duré moins de trois années précédant immédiatement le décès de ce dernier en ce sens qu'elle n'a pas cohabité avec lui pendant cette période.

Demande de révision

Motif appuyant la demande

Le 29 octobre 1997, la requérante a présenté une demande de révision dans laquelle elle mentionne qu'elle désire obtenir les documents déposés au dossier et qui ne permettent pas d'établir qu'elle a vécu maritalement pendant trois ans avec le cotisant, selon la Régie, afin d'être en mesure de fournir d'autres preuves plus convaincantes, par la suite.

Fait additionnel

Le 27 novembre 1997, le contenu du dossier lui a été expédié et, le 10 décembre 1997, la Régie lui a demandé de lui faire parvenir les nouvelles preuves qu'elle voulait soumettre pour une étude en révision.

Comme la Régie n'a rien reçu, en date de la présente, et comme il a été impossible de joindre la requérante par téléphone, la Régie rend sa décision sur la foi des documents et des renseignements disponibles.

Décision

La Régie a pris connaissance du motif qui a amené la requérante à demander la révision de la décision initiale.

Le motif invoqué ne permet pas de modifier cette décision.

En effet, la Régie constate que la requérante a commencé à faire vie commune avec le cotisant en 1995, soit lorsqu'elle a emménagé avec lui, après la vente de sa propriété de [Ville A]. Ainsi, elle n'a pas vécu maritalement avec le cotisant pendant les trois années qui ont immédiatement précédé le décès de ce dernier.

La Régie confirme donc, selon la prépondérance des preuves au dossier, que la requérante ne peut être reconnue comme conjoint survivant du cotisant au sens de l'article 91 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (voir copie ci-jointe).

En conséquence, en vertu des pouvoirs délégués à l'article 23.5 de la Loi sur le régime des rentes du Québec, il est décidé :

De maintenir la décision rendue le 16 octobre 1997 et de rejeter la demande de révision. »

[2] L'audience de ce recours s'est déroulée en deux séances qui ont été tenues les 14 mars et 3 avril 2003.

Disposition législative pertinente

[3] L'article 91 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*² se lit comme suit :

« 91. Se qualifie comme conjoint survivant, sous réserve de l'article 91.1, la personne qui, au jour du décès du cotisant :

- a) *est mariée avec le cotisant et n'en est pas judiciairement séparée de corps;*
- b) *vit maritalement avec le cotisant, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non marié au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :*
 - *Un enfant est né ou à naître de leur union;*
 - *Ils ont conjointement adopté un enfant;*
 - *L'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.*

Pour l'application du paragraphe b) du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour du décès du cotisant peut permettre de qualifier une personne comme conjoint survivant. » (notre soulignement)

² L.R.Q., c. R-9

CHRONOLOGIE DES FAITS IMPORTANTS :

- 29 janvier 87 : Un jugement déclare irrévocable le divorce entre F.F.R. (« ci-après le cotisant ».) et madame B.R. « première conjointe du cotisant ». De leur union, sont issues trois filles. (page 7)
- 4 avril 89 : Depuis cette date, la requérante « troisième conjointe » et le cotisant vivent ensemble comme mari et femme, tel qu'il appert du paragraphe 14 de la « *demande de prestations de survivants* », signée par la requérante le 22 avril 1997 (page 3) ainsi que du paragraphe 6 de la « *déclaration du conjoint de fait* » signée par la requérante le 9 juin 1997. (page 5)
- 31 août 89 : Madame D.B., « deuxième » conjointe de fait du cotisant avec lequel elle a eu un garçon, poursuit le cotisant devant la Cour supérieure. Elle lui réclame 120, 079,97 \$ pour enrichissement sans cause.
- 22 novembre 93 : Madame D.B. obtient jugement en sa faveur condamnant le cotisant à lui payer 42 000,00 \$ plus intérêts.
- 22 septembre 95 : La Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure.
- 1995 : La requérante vend sa maison et va habiter avec le cotisant d'une manière constante, à Laval.
- 12 avril 96 : Signification au cotisant d'une requête par madame D.B. en délaissement forcé et pour autorisation de vente sous contrôle de justice de la maison du cotisant située à Laval.
- Octobre 96 : La requérante et le cotisant vont habiter ensemble à Montréal dans un logement loué par ce dernier. Ils y

vivront ensemble du 9 octobre 96 au 14 mai 97, date du décès du cotisant. (page 9)

18 février 97 : Le cotisant signe son testament par lequel il donne et lègue à titre particulier, entre autres :

« À ma conjointe de fait depuis plus de 3 ans [la requérante] les portions accordées au survivant par la Régie des rentes du Québec et de la pension qui m'était versée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.) du Gouvernement du Québec. »(page 11)

14 mai 97 : Décès du cotisant

26 mai 97 : La requérante dépose chez l'intimée sa « *demande de prestations de survivants* » dans laquelle elle déclare : « *nous vivions ensemble comme mari et femme depuis le 4 avril 1989* ». (page 3)

9 juin 97 : Dans sa « *déclaration du conjoint de fait* », la requérante déclare que le 4 avril 89, elle a commencé à résider de façon permanente et continue sous le même toit avec la personne décédée. (page 5)

10 octobre 97 : Les enfants du cotisant renoncent à leur intérêt dans la succession du cotisant.

16 octobre 97 : Décision initiale de l'intimée qui refuse à la requérante le paiement de la rente de conjoint survivant pour le motif suivant :

« Les éléments recueillis lors de l'étude de votre dossier n'ont pas permis d'établir hors de tout doute que vous habitiez sous le même toit avec le cotisant durant au moins trois ans. » (page 14)

24 février 98 : Décision en révision précitée de l'intimée.

Question en litige

[4] Pour se qualifier comme conjointe survivante, la requérante doit démontrer par une preuve prépondérante, qu'au 14 mai 1997, elle avait vécu maritalement avec le cotisant depuis au moins trois ans, donc depuis le 14 mai 1994.

Le droit

[5] L'article 91 précité (par. 3 qui précède) de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, en même temps que le nouveau Code Civil du Québec dont l'article 82 se lisait alors comme suit :

« 82. Les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie commune. » (notre soulignement)

[6] Le législateur québécois a adopté cet article 82 nonobstant l'article 392 du même Code Civil du Québec qui se lit comme suit :

« 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune. » (notre soulignement)

[7] L'article 91 précité de la *Loi sur le régime des rentes* et les article 82 et 392 du Code Civil du Québec sont tous entrés en vigueur en même temps, soit le 1^{er} janvier 1994.

[8] L'article 392 C.C.Q. précité n'est cependant pas de droit nouveau puisqu'il reprend l'article 441 C.C.Q. (1980).

[9] Mais l'article 82 C.C.Q. est vraiment de droit nouveau.

[10] Dans les Commentaires du ministre de la justice³ sur le nouveau Code Civil du Québec, on peut lire le commentaire suivant, sous l'article 82 :

« Les articles 392 et 395 (antérieurement 441 et 444 C.C.Q. 1980) prévoient l'obligation, pour les époux, de faire vie commune et de choisir ensemble la résidence familiale. On aurait pu déduire de ces articles que les époux doivent cohabiter et avoir un domicile commun.

Cependant, même si, dans la majorité des mariages, vie commune et cohabitation se confondent, ces deux concepts demeurent distincts et reflètent deux réalités : la notion de cohabitation exprime un fait matériel, alors que celle de vie commune exprime une volonté et un projet de vie. L'établissement de deux domiciles n'est donc pas incompatible avec la vie commune. » (notre soulignement)

[11] Ce nouvel article 91 exige depuis le 1^{er} janvier 1994 que le conjoint survivant ait « VÉCU MARITALEMENT » avec le cotisant tandis que l'ancien article 91 exigeait, entre autres, que le conjoint survivant « AIT RÉSIDÉ » avec le cotisant.

[12] L'intention du législateur est claire depuis le 1^{er} janvier 1994, l'établissement de deux domiciles n'est donc plus incompatible avec la vie commune ou la vie maritale.

[13] En enlevant de l'ancien article 91 l'exigence « d'avoir résidé » avec le cotisant, le législateur a certainement voulu harmoniser l'article 91 de la Loi sur le régime des rentes du Québec avec le nouvel article 82 C.C.Q.

³ Tome 1, page 64

[14] Selon le dictionnaire, « vivre maritalement » signifie « vivre comme des époux ». Et vivre « comme des époux » implique de faire vie commune sans nécessairement vivre sous le même toit, les conjoints pouvant avoir un domicile distinct. Les conjoints doivent partager ensemble une volonté et un projet de vie commune et s'entraider, se réconforter et se supporter mutuellement.

La preuve

[15] Outre la requérante, le Tribunal a entendu les 8 témoins suivants :

- Y.A., un ami du cotisant
 - G.L., frère de la requérante
 - M.L., frère de la requérante
 - A.L., sœur de la requérante
 - J.G., beau-frère de la requérante
 - G.S., beau-frère de la requérante
 - M.B., beau-frère de la requérante
 - G.L., voisine immédiate du cotisant à Laval.
-

[16] Monsieur Y.A. a signé un affidavit le 5 avril 2002 et a été contre-interrogé devant le Tribunal le 14 mars 2003 à Montréal. Son affidavit est ainsi rédigé :

« **Affidavit**

Je, soussigné, Y.A., chiropraticien, affirme solennellement ce qui suit :

- 1- *Je suis âgé de 74 ans et mon état de santé ne me permet pas de me déplacer jusqu'à C. pour l'audience du 15 avril 2002;*
- 2- *Je suis un ami [du cotisant], je le connais depuis 1947;*
- 3- *Je connais [la requérante] depuis 1992 environ;*
- 4- *[le cotisant] avait une maison sur la rue P. à Laval et [la requérante] avait une maison à [Ville A];*
- 5- *Pour moi, [le cotisant] et [la requérante] ont commencé à résider ensemble du 1^{er} novembre 1996 jusqu'au décès [du cotisant] sans période de séparation;*
- 6- *Du début des années 1990 jusqu'au 1^{er} novembre 1996, [le cotisant] et [la requérante] se voyaient les fins de semaine. Pendant la semaine chacun demeurait chez eux. Ils pouvaient se voir pendant la semaine, mais ils ne demeuraient pas ensemble.*
- 7- *Je voyais régulièrement [le cotisant] je le voyais une à trois fois par semaine. On allait déjeuner ensemble, on allait jouer au golf ensemble. C'est quelqu'un que je voyais régulièrement.*
- 8- *Pour moi, [le cotisant] et [la requérante] résidaient ensemble depuis le 1^{er} novembre 1996, quand ils ont pris maison ensemble; avant ça ils sortaient ensemble mais ne vivaient pas ensemble.*

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal le 5 avril 2002

Y.A.

*Affirmé solennellement devant moi à Montréal, district
judiciaire de Québec, ce 5 avril 2002*

Sylvain Trudel, commissaire à l'assermentation »

[17] Lors de son contre-interrogatoire, le témoin Y.A. a confirmé son affidavit et ajouté essentiellement ce qui suit :

- Il savait que le cotisant fréquentait la requérante depuis le début des années 90
- Depuis que le cotisant a connu la requérante, il n'a pas eu d'autres femmes dans sa vie
- Avant qu'ils commencent à cohabiter ensemble en novembre 1996, il a rencontré la requérante chez le cotisant à quelques reprises et il savait qu'ils couchaient ensemble
- Les activités de famille du cotisant avec ses filles se déroulaient en présence de la requérante
- Il a signé le 10 février 1997 comme témoin au testament du cotisant dans lequel la requérante est décrite comme « *sa conjointe de fait depuis plus de 3 ans.* »
- Le cotisant est peut-être allé coucher chez la requérante, il ne le sait pas.

- Le cotisant faisait des travaux d'entretien et de peinture chez la requérante.
-

[18] Le témoin G.L. a déclaré essentiellement ce qui suit :

- Depuis 1993, dans les fêtes de la famille de la requérante, le cotisant était toujours présent.
 - Depuis 1992, le couple se cherchait une maison de campagne.
 - La requérante avait sa maison à Ville A et le cotisant avait la sienne à Laval.
-

[19] Le témoin M.L. a déclaré essentiellement ce qui suit :

- Il a connu le cotisant depuis 1990, surtout 1992
- De 1992 à 1994, il faisait des affaires avec le cotisant, retenant ses services comme inspecteur
- Le cotisant et la requérante étaient toujours ensemble dans les réunions de famille et il les considérait comme un couple. Il présentait le cotisant comme le conjoint de sa sœur, la requérante

- De 1992 à 1997 le cotisant et la requérante se sont fréquentés de façon continue et ils planifiaient d'acheter ensemble un B&B. Ils en ont beaucoup visité
 - La requérante a toujours travaillé comme comptable dans une compagnie pharmaceutique.
-

[20] La témoin A.L. a déclaré essentiellement ce qui suit :

- Elle a connu le cotisant depuis le début de 1990
 - Le couple est venu visiter la famille en Outaouais une fois par mois de 1991 à 1997.
 - Elle a visité le couple chez la requérante
 - De 1990 à 1997, le couple a vécu une relation continue, des fréquentations régulières.
-

[21] Le témoin J.G. a déclaré essentiellement ce qui suit :

- Il connaît la requérante depuis 30 ans et le cotisant depuis le début des années 90.
- Le couple se présentait comme des conjoints et dans les réunions de famille, ils étaient toujours ensemble.

[22] Le témoin G.S. a déclaré essentiellement ce qui suit :

- Il connaît le cotisant depuis le début des années 90; il l'a rencontré la première fois dans une réception chez la requérante.
- Le couple a déjà passé une semaine chez lui et il a visité le couple à Montréal
- Il considère le couple comme des conjoints
- Il désignait le cotisant comme son beau-frère et ce dernier était toujours présent avec la requérante dans les réunions de famille.
- Le cotisant a fréquenté la requérante jusqu'à ce qu'il décède.

[23] Le témoin M.B. a déclaré essentiellement ce qui suit :

- Il connaît le cotisant depuis 1990; il l'a rencontré soit chez lui ou chez la requérante dans des fêtes de famille.
- Sa conjointe étant très proche de la requérante, il a fréquenté le couple sur une base régulière.
- Le couple vivait 90 % du temps ensemble
- Il les considérait comme des conjoints car ils étaient toujours ensemble, soit chez la requérante, soit chez le cotisant.

[24] La requérante a déclaré essentiellement ce qui suit :

- Elle a rencontré le cotisant en 1989 et en 1990 ils ont commencé à partager ensemble jusqu'à ce qu'il décède.
- Elle avait un duplex à Ville A et lui une maison à Laval.
- En 1990, elle a habité chez le cotisant à Laval pendant que ce dernier habitait chez elle pour superviser les travaux dans le duplex qu'elle venait d'acheter.
- Ils passaient d'une maison à l'autre et ils vivaient ensemble 7 jours sur 7 à un endroit ou à l'autre.
- Elle a voulu mettre son duplex en vente en 1993 pour aller vivre chez le cotisant mais ce dernier ne voulait pas qu'elle transporte ses biens chez lui de peur qu'ils soient saisis par son ex-conjointe D.B.
- Elle a été la seule conjointe du cotisant depuis 1990.
- Elle a bien connu les enfants du cotisant. L'aînée D. les recevait souvent.
- En 1990, elle faisait partie de la famille du cotisant.
- Au décès du cotisant, ses enfants ont renoncé à la succession de leur père et ils ont suggéré à la requérante de réclamer la rente du conjoint survivant.
- Les enfants du cotisant la considéraient comme sa conjointe.
- Dans l'avis de décès dans les journaux, elle a été désignée comme la conjointe du cotisant.

- Ils ont fait beaucoup de voyage ensemble et visité des B&B pour éventuellement en acheter un.
 - L'ex-conjointe du cotisant, D.B. lui faisait du trouble et le 22 novembre 1993, elle obtenait jugement en sa faveur condamnant le cotisant à lui payer 42,000.00 \$ plus les intérêts.
 - Elle travaillait à Ville Saint-Laurent, à mi-chemin entre Ville A et Laval mais elle a perdu son emploi en 1995 à l'occasion d'un licenciement massif.
 - Le cotisant a eu un fils avec sa deuxième conjointe D.B. et il en avait la garde partagée. Il ne voulait pas déménager chez la requérante car il trouvait la maison trop petite.
 - Dans ses déclarations de revenus, elle s'est déclarée célibataire jusqu'en 1996.
 - Avant 1996, il n'existe pas de documents sur lesquels ils seraient désignés comme conjoints.
 - En 1994 ou 1995, le cotisant a pensé vendre sa maison à Laval mais il a dû renoncer par crainte d'être poursuivi en action paulienne par son ex-conjointe D.B.
 - Pendant 16 mois à compter de 1998 elle a touché, à titre de conjointe survivante, la rente de la C.A.R.R.A. mais le dossier fut suspendu par la C.A.R.R.A. qui attend l'issue du présent litige.
 - De 1990 à 1997, elle et le cotisant ont vécu ensemble tout le temps, sauf en de rares exceptions.
-

[25] La témoin G.L. avait signé une déclaration le 9 octobre 1997 (page 13) avant de témoigner devant le Tribunal.

[26] Le 9 octobre 97, elle signait la déclaration suivante :

« J'ai acheté la maison sise au 60, rue P. à Laval en 1980. J'ai donc connu [le cotisant] durant cette même année puisqu'il venait visiter son ex-épouse qui habitait le 64, rue P. et j'ai connu [la requérante] vers 1989 ou 1990. Durant les premières années, elle fréquentait [le cotisant] 3 ou 4 jours par semaine et je dirais qu'au moment du décès [du cotisant] ils habitaient ensemble de façon permanente depuis environ 1 an et demi. »

[27] À l'audience, la témoin a déclaré essentiellement ce qui suit :

- La requérante est arrivée dans le décor 3-4 ans avant que le cotisant quitte sa maison à Laval en 1996 pour aller habiter à Montréal.
- La requérante vivait 3-4 jours par semaine chez le cotisant et les 3 autres jours, le cotisant allait vivre chez la requérante.
- Elle était proche du cotisant qui lui disait ses allées et venues.
- Après avoir perdu son emploi en 1995, la requérante pouvait être plus présente à Laval.
- Depuis 1995, la requérante et le cotisant vivaient comme mari et femme 7 jours sur 7.

[28] Le dossier contient une longue lettre de 13 pages adressée à l'intimée par la requérante le 16 juin 1998. Cette lettre explique abondamment

la vie maritale particulière vécue par le couple et le support mutuel qu'ils se sont prodigué de façon continue.

[29] Après avoir pris connaissance du dossier et de la preuve documentaire, entendu les témoignages et les représentations des procureurs et sur le tout délibéré, le Tribunal conclut que le recours de la requérante doit être accueilli et ce, pour les motifs suivants.

[30] La requérante a démontré par une preuve prépondérante qu'au 17 mai 1997, elle avait vécu maritalement avec le cotisant depuis au moins trois ans comme l'exige l'article 91 de la *Loi sur le régime des rentes*.

[31] Elle se qualifie donc comme conjointe survivante du cotisant.

[32] La décision initiale du 16 octobre 1997 et la décision en révision du 24 février 1998, rendues par l'intimée ont interprété de façon trop restrictive la notion de cohabitation en ne tenant pas compte de l'intention du législateur exprimée par l'adoption du nouvel article 82 C.C.Q. et par l'amendement de l'article 91 de la Loi sur le régime des rentes, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

[33] La décision initiale statuait comme suit :

« Les éléments recueillis lors de l'étude de votre dossier n'ont pas permis d'établir hors de tout doute que vous habitez sous le même toit avec M. [le cotisant] durant au moins 3 ans. » (notre soulignement)

[34] Dans un premier temps, exiger une preuve « hors de tout doute » est illégal. Une preuve prépondérante est suffisante selon les règles de preuve en matière civile.

[35] D'autre part, exiger la cohabitation sous le même toit, c'est imposer à la requérante un fardeau que le législateur n'impose plus depuis le 1^{er} janvier 1994.

[36] L'article 82 C.C.Q. stipule que : « *les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie commune.* »

[37] Nous ajoutons que dans le présent litige, la requérante et le cotisant pouvaient avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie maritale prévue à l'article 91.

[38] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

ACCUEILLE le recours de la requérante;

INFIRME la décision en révision rendue le 24 février 1998;

DÉCLARE que la requérante se qualifie comme conjointe survivante du cotisant; et

ORDONNE à l'intimée de verser à la requérante la rente à laquelle elle a droit avec intérêts conformément à la loi.

CLAUDE OUELLETTE

3 juillet 2003
Me Louis Poirier
Procureur de la requérante

Me Odette Larochelle
Procureure de la partie intimée

/sl